



Direction Départementale de l'Équipement

Arrondissement Territorial et Maritime
de St MALO

SUBDIVISION D'EXPLOITATION MARITIME

LITTORAL DU DEPARTEMENT DES COTES DU NORD

SERVITUDE DE PASSAGE APPROBATION DU TRACE MODIFIE

Commune de

PLOUER sur Rance

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 31 JUIL 1986
Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau




M.-S. MOREAU

NOTICE EXPLICATIVE

B

S. E. M.
M. LOUTREL
Chef de Section Principal des TPE

Saint Malo le 16 JANV. 1985

Signé : M. LOUTREL

ARRONDISSEMENT de StMALO
Y. GAUTHIER
Ing des Ponts et Chaussées

Saint Malo le 17 JANV 1985

Signé : Y. GAUTHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
J. J. LEFEBVRE
Ing en Chef Ponts et Chaussées

Rennes le 22 JANV. 1985

Signé : J.J. LEFEBVRE

NOTICE EXPLICATIVE

I - GENERALITES -

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons figurant au plan parcellaire et topographique (pièce C) sur lequel est reporté l'axe de la servitude à établir, ainsi que les antennes d'accès aux grèves qui sont également grevées de servitude.

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite du domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

II - CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES -

La largeur de la servitude est fixée à 3 mètres sur tout le tracé, sauf pour le tronçon DE où elle est réduite à 2 m.

III - DEFINITION DU TRACE -

- A.B. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime.
- B.C. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- C.D. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- D.F. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime. La largeur de la servitude est réduite à 2 m sur la section DE, compte tenu de la proximité d'une habitation (article L 160-6 du code de l'urbanisme)
- F.G. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre
- G.H. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- H.I. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.

- I.J. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- J.K. - La présence d'une propriété close de murs au 1er janvier 1976 ne permet pas, en application de l'article L 160-6 alinéa b du code de l'urbanisme de grever de servitude les parcelles correspondantes. La modification du cheminement est assurée par des chemins déjà largement ouverts à la libre circulation des piétons.
- K.L. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- L.M. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre
- M.N. - Le cheminement est assuré sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 du Code de l'Urbanisme
- N.O. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
et
P.Q.
- O.P. - servitude de droit en bordure du domaine public maritime
et
Q.R.
- R.S. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- S.T. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre et maritime
- T.U. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- U.V. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- V.Y. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime
- Y.Z. - Le cheminement est assuré sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 du Code de l'Urbanisme
A1 B1
et
B2 B3